

N° 7138⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification****1° du Code du travail ;****2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(26.3.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Mme Taina BOFFERDING , M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHKE, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 17 mai 2017.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 26 mai 2017. Celui de la Chambre de Commerce date du 14 juin 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 janvier 2018.

Dans sa réunion du 1^{er} février 2018, la commission entend une présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et elle désigne son Président, Monsieur Georges Engel comme Rapporteur du projet de loi 7138. Les travaux sont continués le 21 février 2018 et la commission soumet des amendements au Conseil d'État en date du 28 février 2018. Elle y procède entre autres à un changement de l'intitulé du projet de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 20 mars 2018.

La commission examine et approuve le présent projet de rapport dans sa réunion du 26 mars 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés de novembre 2018 à une date ultérieure, située entre le 1^{er} février et le 31 mars 2019.

Ce report est envisagé alors que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d'octobre 2018 et que pendant les semaines suivant cette date, la formation d'un nouveau gouvernement, l'élaboration d'un programme gouvernemental et la mise en place de la nouvelle Chambre des Députés risquent de monopoliser l'attention de la population.

Le projet de loi prévoit donc pour l'organisation des prochaines et futures élections de la Chambre des salariés une période de deux mois au cours de laquelle les élections sociales pourront avoir lieu,

ceci afin d'éviter qu'une période de vacances scolaires ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Les élections des délégués du personnel sont reportées à la même période. De ce fait, et afin d'éviter tout vide juridique, le projet vise à prolonger les mandats des membres de la Chambre des salariés, des délégués du personnel, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne et les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait, sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés – selon l'exposé des motifs, afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, d'un côté pour des raisons d'insécurité juridique de la procédure prévue, de l'autre côté pour des raisons d'incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective, la Commission avait proposé un amendement visant à répondre aux observations du Conseil d'État et prévoyant un nouveau mode de désignation de trois membres effectifs supplémentaires, ainsi que de trois membres suppléants supplémentaires par une élection indirecte. Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, la Commission a décidé de supprimer la disposition en question.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'attarde plus longuement sur le point prévoyant, en sus des membres de la Chambre des salariés élus, la désignation de trois membres effectifs supplémentaires, sans que ceux-ci ne soient élus par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés. Il insiste sur le fait que cette disposition représenterait un « changement de paradigme en ce qui concerne la composition des chambres professionnelles » et émet une opposition formelle pour des raisons d'incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective. En ce qui concerne la procédure proposée, le Conseil d'État relève par ailleurs des difficultés d'ordre technique qui sont source d'insécurité juridique.

Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, le Conseil d'État, tout en jugeant le nouveau système de désignation proposé par amendement plus clair et plus démocratique que le mode prévu initialement, maintient son opposition formelle pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 26 mai 2017, la Chambre des salariés (CSL) approuve le report de la date des élections sociales tout comme la nouvelle disposition, proposée par elle-même, concernant la désignation de trois membres effectifs supplémentaires qui ne sont pas élus par l'ensemble des ressortissants de la CSL.

Avis de la Chambre de Commerce

L'avis de la Chambre de Commerce, datant du 14 juin 2017, se veut plus critique envers la désignation de trois membres effectifs supplémentaires qu'elle juge « contestable », étant donné que les membres effectifs des chambres professionnelles sont par définition élus par les ressortissants des chambres. Selon la Chambre de Commerce, le cas échéant ces nouveaux membres ne devraient pas être des membres effectifs mais tout au plus des conseillers.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État ont été reprises par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et intégrées au projet de loi.

En particulier, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État et modifie l'intitulé, en y énonçant les actes destinés à être modifiés dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif.

L'intitulé du projet de loi 7138 prend dès lors la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective »

La commission se rallie à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et indique les textes auxquels il est renvoyé en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. La commission procède de la sorte à l'article 1^{er}, point 1° ainsi qu'aux points 2° à 7° de l'article 1^{er}.

La commission remplace encore à travers tout le texte en projet les termes « la notion » par ceux de « les termes ». La commission suit encore le Conseil d'État et remplace dans le texte en projet les chiffres par des termes exprimés en toutes lettres pour désigner ainsi les nombres.

Par ailleurs, la commission propose de procéder au redressement de deux erreurs matérielles survenues dans le libellé du projet de loi déposé, à savoir : à l'endroit de l'article IV, le terme « désignées » dans la formulation « de leurs successeurs désignées » s'écrit sans « e-muet ». Il en va de même à l'endroit de l'article VI où l'expression « successeurs désignées » doit s'écrire sans « e-muet » au mot « désignées ».

Article I^{er}

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et énumère par des chiffres romains les articles du présent projet de loi. Ainsi, au lieu d'écrire « Art.1^{er}, Art.2. ... », la commission écrit « Art. I^{er}, Art.II... ».

Point 1°

La modification de l'article L.413-2 du Code du travail est nécessaire afin de maintenir la synchronisation des élections au niveau national pour la Chambre des salariés avec les élections des délégations du personnel dans les entreprises qui occupent pendant les douze mois précédant le premier jour du mois de l'affichage annonçant les élections au moins quinze salariés liés par contrat de travail.

La commission suit une observation du Conseil d'État et ne marque pas le liminaire servant à introduire les modifications en projet en caractère gras. Elle insère un espace entre les termes « 1^{er} » et « février ». Elle écrit Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, avec une lettre « o » minuscule et « g » majuscule.

Points 2° à 7°

Afin de tenir compte du fait que les nouveaux mandats ne commenceront plus à courir à partir du 1^{er} janvier, donc ne couvriront plus nécessairement l'année de calendrier, il est proposé de remplacer les notions « par année sociale » ou « par année » ou « par année civile » par celle d'« année de mandat » dans les dispositions relatives aux experts externes, au congé-formation des délégués à l'égalité, au congé-formation des délégués, à la communication des données relatives aux effectifs des entreprises, au congé-formation des délégués dans les sociétés européennes et au congé-formation des délégués dans les sociétés coopératives européennes.

Au point 4°, la Commission reprend une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit la locution « in fine » en caractères italiques.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler relative à l'article I^{er}.

Article II

La commission fait sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et s'abstient à marquer en caractères gras le liminaire servant à introduire les modifications en projet.

Point 1°

À l'actuel alinéa 3 de l'article 7 de loi modifiée du 4 avril 1924, concernant la dérogation pour les élections de la Chambre des salariés, la référence au mois de novembre est remplacée par la référence aux mois de février et de mars.

La commission supprime le mot « du » entre les termes « ministre » et « ayant », et suit ainsi une remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 2°

Ce point prévoit initialement que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu'ils soient représentés au sein de l'Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l'ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés.

En ce qui concerne l'article II, point 2°, le Conseil d'État relève dans son avis du 16 janvier 2018 qu'il y a une contradiction entre le texte de l'exposé des motifs selon lequel les syndicats désignent les trois membres supplémentaires et le libellé du projet de loi qui prévoit que ce sont les membres effectifs qui désignent ces trois membres supplémentaires sur proposition des syndicats.

Le Conseil d'État souhaite ensuite insister sur le fait que les auteurs procèdent, par l'introduction de cette nouvelle disposition, à un changement de paradigme en ce qui concerne la composition des chambres professionnelles en y faisant entrer des personnes non élues par l'ensemble des ressortissants. Selon les auteurs, ces modifications, qui sont prises sur base d'une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l'unanimité, sont nécessaires « afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres, devenus plus nombreux suite à l'introduction du statut unique et à l'incorporation des retraités dans l'électorat, et en parallélisme avec le renforcement du rôle des syndicats en tant que conseillers externes opérés dans le cadre de la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises . » Ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Conseil d'État. Si le but des auteurs est d'augmenter le nombre de personnes siégeant à l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, le nombre d'élus aurait pu être augmenté. Si le but est de s'entourer de conseillers externes, ceci aurait pu se faire sans devoir faire entrer ces conseillers en tant que membres effectifs de l'Assemblée plénière. Le Conseil d'État souligne également qu'en accordant trois sièges supplémentaires aux syndicats majoritaires, les auteurs procèdent à une distorsion des résultats issus du vote. Finalement, la disposition sous examen pose un certain nombre de questions pratiques auxquelles le projet de loi n'apporte pas de réponses. À quel moment et pour quelle période sont nommés ces trois nouveaux membres ? Est-ce qu'ils seront désignés dès l'entrée en vigueur de la loi en projet ou est-ce qu'il est prévu d'attendre les élections de février-mars 2019 pour qu'ils puissent être nommés lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue ? Étant donné qu'aucune disposition particulière par rapport à l'entrée en vigueur n'est prévue au projet de loi sous avis, l'article II s'applique dans le délai de droit commun, et dès lors à l'Assemblée plénière actuellement en place ? Si les trois membres supplémentaires sont à considérer comme membres effectifs à part entière, ne devraient-ils pas être désignés avant la réunion constituante visée à l'article 39 de la loi, et ce, afin de pouvoir participer à l'élection du bureau ? Qu'advient-il en cas de démission d'un de ces membres cooptés ? Le Conseil d'État s'interroge également sur le sens précis du libellé proposé, dans la mesure où les membres effectifs supplémentaires seraient désignés – et non élus – le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode du scrutin proportionnel. Ce libellé très spécieux viserait-il à exclure la désignation par un vote des membres de l'Assemblée plénière régulièrement élue, dès lors que les syndicats représentés à l'Assemblée plénière s'accorderaient pour ne proposer que trois membres supplémentaires ?

Les difficultés d'ordre technique relevées ci-dessus sont source d'insécurité juridique dans l'application du dispositif prévu et le Conseil d'État émet une **opposition formelle**.

Le Conseil d'État soulève, par ailleurs, le problème plus fondamental de la cohérence des modifications envisagées avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles par la voie électorale.

Selon l'article 4 et l'article 39 de la loi, les membres effectifs et suppléants sont désignés « par la voie de l'élection ». Les électeurs et personnes éligibles sont précisés aux articles 5, 6 et 41 de la loi. Le libellé sous examen ne déroge dès lors pas seulement à l'article 39 de la loi actuellement en vigueur, mais est en contradiction avec sa structure globale. La méthode de désignation des membres d'une chambre professionnelle par la voie électorale est conforme au principe démocratique inscrit à l'article 1^{er}

de la Constitution qui vaut également pour l'élection des membres d'une chambre professionnelle¹. Le mécanisme envisagé risque encore d'affecter le résultat du vote démocratique.

Le Conseil d'État **s'oppose dès lors également formellement** au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base électorale.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles à l'égard de l'article II, point 2° du projet de loi initial, la commission, par voie d'amendements parlementaires, propose de modifier l'article II, point 2° du projet de loi et d'ajouter un article VII. Les modifications proposées prennent la teneur suivante :

Amendement 1

L'article II point 2 du projet de loi 7138 se lit comme suit :

« 2 . Il est inséré un nouvel article 39 *bis* libellé comme suit :

« **Art.39bis.** (1) Par dérogation aux articles 4, 5, 6, 10 , 14, 23 alinéa 3, 39 alinéas 2 et 3, et 41, lors de l'assemblée constituante, les membres élus visés à l'article 39, approuvent ou désapprouvent, selon la procédure prévue à l'article 26 et avant la désignation du comité conformément à l'article 23 alinéa 3, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires.

En cas d'approbation par l'assemblée constituante du principe de l'adjonction des membres préqualifiés, ceux-ci, proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale au sens des articles L.161-4 et L.161-5 du Code du travail et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés, sont élus ou rejetés en bloc par les membres élus de l'assemblée constituante, statuant conformément à l'article 26.

(2) En cas de résolution négative de l'assemblée constituante, que ce soit sur le principe de l'adjonction ou la proposition commune des syndicats, aucune adjonction de membres supplémentaires n'est plus possible jusqu'aux prochaines élections sociales.

(3) Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus.» »

Amendement 2

Art. VII. Entrée en vigueur :

Il est ajouté un article VII relatif à l'entrée en vigueur libellé comme suit :

« **Art.VII.** Les dispositions prévues à l'article II, point 2 entrent en vigueur lors des prochaines élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés. »

L'article II, point 2 initial du projet de loi prévoit que les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires.

La commission constate que, dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État se dit non convaincu par les arguments avancés par les auteurs du projet pour justifier la modification en question, et qu'il a formulé une opposition formelle par rapport à cette disposition.

En ce qui concerne le fondement de l'amendement 1 proposé à l'endroit de l'article II, point 2, la commission donne à considérer le rôle renforcé de la Chambre des salariés, consacré par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, le rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, confirmé à maintes reprises par l'évolution de la législation du

¹ Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C

« Le principe démocratique, d'essence fondamentale, ne vaut pas seulement pour les élections des représentants de la Nation à la Chambre des députés, assemblée législative, mais également pour l'élection des membres des chambres professionnelles, organes professionnels représentatifs intervenant notamment dans le processus législatif, telle que prévue par la loi. Doit être déclaré incompatible avec le principe démocratique inscrit à l'article 1^{er} de la Constitution, un système qui, au niveau de l'attribution définitive des mandats, ne respecte pas la clé de répartition des sièges à dominante proportionnelle arrêtée à partir du nombre des suffrages valablement émis. »

travail, et, finalement, le mode de désignation de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers qui est composée en outre des membres effectifs et suppléants de trois membres désignés par la Fédération des Artisans suivant les dispositions de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Quant au rôle renforcé de la Chambre des salariés (CSL), il convient de noter que la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a uniformisé le statut des anciens employés privés et des ouvriers en leur accordant les mêmes droits. Le statut unique a aussi entraîné une extension de l'électorat actif et passif aux retraités. Pour la nouvelle Chambre des salariés qu'il a créée, l'électorat des chambres professionnelles est désormais identique à celui des caisses de maladie.

La représentativité qui résulte des élections auprès de la CSL est ainsi déterminante en ce qui concerne

- l'orientation des lignes directrices à mettre en œuvre par la CSL elle-même, que ce soit au niveau de son rôle en tant qu'élément constitutif du processus législatif ou en tant qu'intervenante dans la politique socio-économique du pays,
- le fonctionnement des instances de sécurité sociale et les politiques sociales mises en place à leur niveau (depuis l'introduction du statut unique, il est fait abstraction d'élections sociales directes spécifiques pour les organes des institutions de sécurité sociale. Les membres de ces organes sont désignés au sein du comité directeur de l'institution de sécurité sociale en question sur base des résultats électoraux pour les chambres professionnelles),
- la participation des représentants du salariat au niveau des juridictions du travail et de la sécurité sociale,
- l'attribution aux syndicats de la représentativité nationale générale ou dans un secteur particulièrement important de l'économie (notamment la représentativité au niveau national d'un syndicat se définit² à travers le résultat des opérations électorales auprès de la CSL depuis la loi de 2008 relative au statut unique).

Quant au rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, il convient de considérer la loi du 12 juin 1965 relative aux conventions collectives de travail, ainsi que la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, qui ont mis l'accent sur les syndicats bénéficiant du qualificatif de représentativité nationale générale.

La reconnaissance de l'importance des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale s'est aussi concrétisée par le droit pour ces syndicats de nommer dans les grandes entreprises un délégué libéré. Un droit qui a été confirmé par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises laquelle a baissé le seuil accordant aux syndicats, bénéficiant de la représentativité nationale et liés à l'entreprise par convention collective, le droit de désigner chacun un des deux délégués libérés, de 1.500 à 1.000 salariés.

Concernant le mode de désignation de la Chambre des Métiers, que la commission propose de considérer pour apprécier le fondement de l'amendement 1 prémentionné, il y a lieu de noter ce qui suit :

L'article 7 de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers prévoit un régime dérogatoire au droit commun en stipulant que « *L'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont désignés par la Fédération des Artisans. Tous les autres membres sont élus au scrutin secret pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.*

Un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction – Gros œuvre – Parachèvement, le groupe Construction – Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

² Un tel syndicat doit avoir obtenu en moyenne au moins 20% des suffrages. La loi exige en outre qu'un tel syndicat ait une activité effective dans la majorité des branches économiques du pays; cette présence étant contrôlée sur base des résultats obtenus par le syndicat lors de la dernière élection aux délégations du personnel.

Les modifications à ce règlement grand-ducal prises sur proposition de la Chambre des Métiers sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Mémorial.

Chaque groupe distinct d'électeurs, ayant droit à un nombre déterminé de membres à élire sur base du règlement grand-ducal précité, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses membres.

La Fédération des Artisans désigne ses trois délégués dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des membres effectifs et des membres suppléants élus. »

Il résulte encore de l'article 8 de cette même loi que « L'assemblée plénière, constituée par l'ensemble des membres élus et de trois membres désignés par la Fédération des Artisans est l'organe de décision souverain de la Chambre des Métiers et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre des Métiers. »

Cette possibilité pour la Fédération des Artisans de désigner trois membres a, à la base, été introduite par l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. L'article 9 stipulait que « *La Chambre des Métiers est composée de membres effectifs et de membres suppléants. Trois de ses membres sont délégués par la Fédération des Artisans et les autres désignés au scrutin secret pour un terme de cinq ans. Ils sont tous rééligibles.* »

Dans le commentaire de l'article 7 tel qu'il figure dans les travaux préparatoires de la loi de 2011, l'on peut lire : « Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé. »

Il apparaît de ce qui précède que le législateur a ainsi voulu continuer à accorder un poids particulier à la Fédération des Artisans, en tant qu'acteur important du dialogue social aux côtés de la Chambre des Métiers. Par ailleurs, dans son avis du 8 mars 2011 relatif au projet de loi ayant mené à la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers, le Conseil d'État n'avait pas formulé d'opposition formelle en ce qui concerne le principe de la désignation de trois membres par la Fédération des Artisans.

Afin d'assurer des rapports sociaux équilibrés, il convient par conséquent d'adapter le mode de désignation des membres effectifs et suppléants de la Chambre des salariés, et cela à l'instar de ce qui a été réalisé par la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers.

Il découle des considérations qui précèdent que, vu l'importance des syndicats à représentativité nationale pour le dialogue social, comme pour la paix sociale, il y a lieu de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective afin de renforcer leur rôle au sein de la CSL et de leur permettre de proposer d'un commun accord trois membres effectifs et trois membres suppléants supplémentaires avec droit de vote au sein de la CSL, qui seront soumis à un vote approbatoire des membres élus de l'assemblée plénière.

En s'appuyant sur le modèle de la Chambre des Métiers le l'amendement 1 vient donc renforcer et enrichir mutuellement et le rôle des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et celui de la CSL en soumettant, d'une part, le principe de l'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires, à proposer d'un commun accord par les syndicats préqualifiés, à un vote approbatoire des membres élus et d'autre part leur nomination même.

L'amendement proposé comporte les précisions suivantes :

- Il est ajouté la précision que la nouvelle disposition déroge non seulement à l'article 39, alinéas 2 et 3, mais aussi aux articles 4, 5, 6, 10 (2) alinéa 2, 14, 23 alinéa 3, et 41 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- L'adjonction de trois membres effectifs et de trois membres suppléants supplémentaires est soumise à la décision des membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.
- Une fois le principe approuvé, les trois membres effectifs et les trois membres suppléants supplémentaires sont proposés d'un commun accord par les syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale et représentés au sein de l'assemblée plénière de la Chambre des salariés.
- Une fois proposés, ils sont nommés par les membres élus conformément à l'article 26 de la loi modifiée de 1924 sur les chambres professionnelles.

- Les membres supplémentaires bénéficient des mêmes droits et du même statut que les membres élus. Ils ont donc le droit de vote. La durée de leur mandat est de 5 ans et il est renouvelable.
- Une disposition relative à l'entrée en vigueur est ajoutée (amendement 2) pour préciser que la modification législative prévue à l'article II point 2° entrera en vigueur lors des prochaines élections en mars 2019 pour le renouvellement de la Chambre des salariés. Cette disposition est à prévoir dans un article VII nouveau qui vient s'ajouter au dispositif de la loi en projet.

Concernant les amendements ainsi proposés et motivés, le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, estime « qu'il s'agit donc en quelque sorte d'une élection indirecte lors de laquelle les membres élus directement par les électeurs deviennent de grands électeurs qui, à leur tour, élisent des membres supplémentaires. » Le Conseil d'État renvoie aux observations faites dans son avis du 16 janvier 2018 dans lequel il avait esquissé d'autres moyens pour atteindre l'objectif de tenir mieux compte du rôle renforcé de la Chambre des salariés et du rôle prééminent des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale.

Concernant la nécessité d'un parallélisme entre la situation de la CSL et celle de la Chambre des Métiers qui fut invoquée dans le cadre des amendements, le Conseil d'État « observe que le système mis en place à la Chambre des Métiers est différent de celui proposé pour la Chambre des salariés en ce qu'il est clairement disposé qu'il y a deux types de groupes de personnes qui composent l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, alors qu'il n'en est pas de même pour la Chambre des salariés. Le Conseil d'État rappelle ensuite que la composition spécifique de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers remonte à 1960 et que la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce n'a fait que maintenir la disposition consacrant le lien historique existant entre la Chambre des Métiers et un organisme donné, à savoir la Fédération des Artisans. » Le Conseil d'État souligne encore que ce n'est qu'en 2013 qu'est intervenu l'arrêt de la Cour administrative auquel il est fait référence dans son premier avis.³

Le Conseil d'État estime que le système de désignation des membres supplémentaires de la Chambre des salariés, tel que proposé par l'amendement afférent, est plus clair et semble plus démocratique que celui proposé initialement par les auteurs. Il reste, selon le Conseil d'État, que le résultat issu directement des élections sociales est modifié par la possibilité donnée aux candidats issus de cette élection d'adjoindre, par un vote à la majorité absolue, des membres supplémentaires issus des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale, sans que ceux-ci n'aient eu l'assentiment des électeurs. Si le Conseil d'État est donc en mesure de lever l'opposition formelle pour atteinte au principe de la sécurité juridique, **il continue à s'opposer formellement au dispositif proposé pour incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective.**

Le Conseil d'État note encore que le nouvel article 39*bis* déroge, entre autres, aux articles 6 et 41 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, qui mentionnent les conditions d'éligibilité des candidats. Le Conseil d'État est à se demander pour quelle raison est-ce que les candidats proposés par les syndicats jouissant de la représentativité nationale générale ne doivent pas respecter les mêmes conditions que les autres candidats. Le Conseil d'État rappelle que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective, qu'elle soit rationnellement justifiée et proportionnée à son but. Le Conseil d'État demande à cet égard des explications supplémentaires des auteurs et **réserve, sur ce point particulier, sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.**

Afin de permettre au Conseil d'État de lever toutes les réserves et oppositions formelles émises à l'égard de l'article II, point 2° du projet de loi, la commission propose de supprimer entièrement ledit point 2°.

Comme conséquence de ce qui précède, il s'ensuit que l'article VII, prévu par voie d'amendement (amendement 2) et lié à la proposition d'amendement concernant le point 2° de l'article II (amendement 1) est également supprimé, parce que devenu sans objet.

En conséquence de ce qui précède, l'article II ne comporte plus que le point 1° initial.

Puisqu'il ne subsiste plus qu'un seul point visé par l'article II, le chiffre « 1° » y est supprimé.

³ Arrêt de la Cour administrative du 19 décembre 2013, rôle n° 32.864C

L'article II prend dès lors la teneur suivante :

« **Art. II2.** La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée comme suit:

1^o L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, au jour et heure à déterminer par le ministre du Travail dans ses attributions.“

2^o Il est inséré un nouvel article 39bisbis de qui prend la teneur suivante:

„Art. 39bis. Art. 39bis. Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de l'article 39 les membres effectifs représentant les différents secteurs économiques et les pensionnés désignent, sur proposition des syndicats bénéficiant de la représentativité nationale générale au sens des articles L. 161-4 et L. 161-5 du Code du travail représentés au sein de l'Assemblée plénière de la Chambre des salariés, trois membres effectifs supplémentaires, le cas échéant, sur base d'un vote secret selon le mode de scrutin proportionnel.“»

Articles III à VI

Afin de tenir compte du décalage des prochaines élections sociales, et afin d'éviter tout vide, les dispositions transitoires figurant dans les articles III à VI visent à prolonger tous les mandats issus des élections de 2013 jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

Il s'agit des membres de toutes les délégations du personnel, des membres salariés des comités mixtes, des membres de l'organe de représentation d'une société européenne, des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne (Article III) des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de la sécurité sociale (Article IV), des membres la Chambre des salariés (Article V) et des mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux du travail (Article VI).

La Commission suit le Conseil d'État dans une observation d'ordre légistique et supprime les termes « Dispositions transitoires » précédant l'article III. À l'article III, paragraphe 1^{er}, la commission remplace les termes « lors des » par les termes « suite aux », faisant ainsi suite à une remarque du Conseil d'État et assurant ainsi une meilleure cohérence avec les paragraphes 2 à 4. Au paragraphe 2, la commission supprime l'espace entre la barre oblique et les termes « mars 2019 », tel que souligné par le Conseil d'État.

Dans un souci de cohérence, la commission écrit à l'article VI : « [...] suite aux élections sociales de février/mars 2019. », respectant ainsi une observation formulée par le Conseil d'État.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas d'autres observations à formuler.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7138 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI
portant modification

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres
professionnelles à base électorale**

Art. I^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 413-2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) Les délégations sont renouvelées intégralement entre le 1^{er} février et le 31 mars de chaque cinquième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.“

2° A l'article L. 412-2, paragraphe 3, les termes „année sociale“ sont remplacés par les termes „année de mandat“.

3° A l'article L. 414-15, paragraphe 5, alinéa 2, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

4° A l'article L. 415-9, paragraphe 2, alinéa 3 *in fine*, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

5° A l'article L. 431-5, paragraphe 3, les termes „par année civile“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

6° A l'article L. 444-3, paragraphe 6, alinéa 2, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

7° A l'article L. 454-5, paragraphe 6, alinéa 2, les termes „par année“ sont remplacés par les termes „par année de mandat“.

Art. II. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit:

L'alinéa 3 de l'article 7 est modifié comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les élections pour le renouvellement de la Chambre des salariés auront lieu au cours des mois de février ou de mars, aux jour et heure à déterminer par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.“

Art. III. (1) Par dérogation à l'article L. 413-2 du Code du travail, les mandats en cours des membres des délégations du personnel sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(2) Par dérogation à l'article L. 425-1 du Code du travail, les mandats des membres salariés du comité mixte d'entreprise sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de la délégation élue suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(3) Par dérogation à l'article L. 443-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

(4) Par dérogation à l'article L. 453-2 du Code du travail, les mandats des membres de l'organe de représentation d'une société coopérative européenne dont le siège statutaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs élus suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. IV. Par dérogation aux articles 400 et 454 du Code de la sécurité sociale, les mandats des délégués salariés auprès des organismes et juridictions de sécurité sociale seront prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Art. V. Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les membres de la Chambre des salariés qui ont été élus pour la période quinquennale 2013-2018 restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leurs mandats conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 avril 1924.

Art. VI. Par dérogation à l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail sont prolongés au-delà d'une durée de cinq ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs désignés suite aux élections sociales de février/mars 2019.

Luxembourg, le 26 mars 2018

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

